

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « LE COMPTOIR DES ARTS », sise 2 rue Gustave Flaubert à Grenoble (38100), représentée par Monsieur Nicolas Faus, en sa qualité de Gérant, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Youthie », le samedi 1 mars 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer un contrat de prestations de services avec la société « LE COMPTOIR DES ARTS », pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 055,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 30 janvier 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **07 FEV. 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **07 FEV. 2025**



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom / Raison sociale : **Le Comptoir des Arts**
SARL au capital de 10 000€
Siège social : 2, rue Gustave Flaubert 38100 Grenoble
Téléphone : 07.64.15.67.06
SIRET : 88168758600043
Code APE : 9001Z
Numéro de TVA : FR34881687586
Licences d'entrepreneur du spectacle : L-D-20-3040 & L-D-20-3041
Représenté par : **Mr Nicolas Faus**
En sa qualité de : **Gérant**

Ci-après dénommé, « LE PRODUCTEUR », d'une part

ET

Nom / Raison sociale : **Commune de Creil**
Siège social : Mairie de Creil – Place François Mitterrand, Service
Culture, 60109 Creil, France
SIRET : 21600174300527
Code APE : 8411 Z
Licences : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
Représenté par : **Jean-Claude Villemain**
En sa qualité de : **Maire**

Ci-après dénommé, « L'ORGANISATEUR », d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Nom du spectacle : Youthie
Nombre d'artistes sur scène : 1
Nombre d'effectif sur la route : 1

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu mentionné à l'Article 1, dont il s'engage à fournir au PRODUCTEUR les caractéristiques techniques.

C. Le PRODUCTEUR certifie à L'ORGANISATEUR que le spectacle a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du code général des impôts.

D. LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

E. LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

A. LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle susnommé, sur le lieu cité ci-après, la ou les représentation(s) :

Événement : OUVERTURE AMAZONES MODERNES - MO KALAMYTI + YOUTHIE
Lieu : La Grange à Musique
Adresse : 16 bd Salvador Allende, 60100 Creil, France
Date et heure du concert : 1 mars 2025 à 21h00
Durée : 90 min.

Heure d'arrivée (get in) : 17h00 (tbc)

Heure d'installation : 17h15(tbc)

Heure des balances : 17h30 (tbc)

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

A. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la technique de la représentation. Le PRODUCTEUR fournira le matériel nécessaire à la représentation.

B. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.

C. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

D. LE PRODUCTEUR fournira en temps utile les éléments de publicité. Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis par L'ORGANISATEUR. Si besoin, LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

E. LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle ainsi que le rider. La fiche technique du spectacle fait partie intégrante du contrat, doit être respectée sous réserve de compatibilité avec la fiche technique fournie par L'ORGANISATEUR. Toute adaptation ou évolution de la fiche technique pourra intervenir après accord des deux parties. Le présent contrat de cession ne deviendra définitif qu'après acceptation de la fiche technique.

F. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 - Obligations de L'ORGANISATEUR

A. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris la sonorisation et les éclairages, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement, montage, démontage et rechargement, ainsi qu'au service de la représentation, dans le respect des conditions techniques et artistiques prévues au sein de la fiche technique.

B. Afin d'effectuer le montage, les réglages, balances et éventuels raccords, le lieu de la représentation sera mis à disposition du PRODUCTEUR. L'heure des balances sera précisée ultérieurement avec le régisseur, d'un commun accord. Les éléments demandés par LE PRODUCTEUR dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure de la balance. LE PRODUCTEUR recevra au plus tard un mois avant la représentation la fiche technique définitive du lieu de représentation. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

C. L'ORGANISATEUR assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

D. L'ORGANISATEUR est responsable de tout matériel (costumes, décors ...) entreposés dans les locaux mis à disposition des artistes, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ.

E. L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements mis à disposition par le PRODUCTEUR.

F. L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR un stationnement pouvant accueillir au minimum une voiture, facile d'accès et sécurisé pour les véhicules des artistes.

G. L'ORGANISATEUR fournira un espace dédié au merchandising du PRODUCTEUR.

H. Les repas sont à la charge de l'organisateur pour 1 personnes le 1er mars 2025 .

I. Les réservations et frais d'hébergements sont à la charge de l'organisateur pour 2 personnes en hôtel (chambres single avec petit déjeuner) le 1er mars 2025 au soir.

Article 4 - Promotion

En matière de promotion, de publicité et d'information L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. L'ORGANISATEUR utilisera uniquement les éléments de communication (photos, vidéos, logos ...) fournis par le producteur.

Article 5 - Prix des places

La représentation est gratuite : Non
Capacité du lieu : 306
Nombre d'invitations pour LE PRODUCTEUR : 5

Article 6 – Frais de transport

Les frais de transport sont à la charge du producteur.

Article 7 - Prix de cession et modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme suivante :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	700,00 €	5,50 %	738,50 €
Transport	300,00 €	5,50 %	316,50 €
	1 000,00 €		1 055,00 €

Somme en toutes lettres : mille cinquante-cinq euros toutes taxes comprises.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par mandat administratif (Chorus) sur présentation de facture dans un délai maximum de trente jours à l'issue de la représentation.

Il est convenu que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant défini à l'article 6.



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08024184247	79	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code élab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0241	8424	779
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

GRENOBLE

64 BOULEVARD GAMBETTA

38000 GRENOBLE

Tél.:

Tél.:

Intitulé du compte

LE COMPTOIR DES ARTS

RESIDENCE LE DRAC

28 RUE AMPERE

38000 GRENOBLE

Article 8 - Droits d'auteur - Taxe fiscale

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur et des droits voisins.

La taxe fiscale sur les spectacles de variétés est acquitté par : L'ORGANISATEUR.

Dans le cas d'un spectacle à billetterie payante, la taxe fiscale sur les spectacles de variétés est perçue au taux de 3,5% sur le montant hors taxes des recettes de billetterie. Elle est alors acquittée par L'ORGANISATEUR auprès du Centre National de la Musique (CNM). La taxe n'est pas recouvrée lorsque son montant cumulé et déclaré au CNM sur l'année civile est inférieur à 80 €.

Dans le cas d'un spectacle à entrées gratuites, la taxe fiscale sur les spectacles de variétés est perçue au taux de 3,5% sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession du droit d'exploitation du spectacle, c'est-à-dire son prix de vente. Elle est alors acquittée par LE PRODUCTEUR ayant vendu le spectacle à L'ORGANISATEUR auprès du Centre National de la Musique (CNM).

Les séances éducatives (scolaires) sont exonérées.

Article 9 - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 10 - Enregistrement - Diffusion

- En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.
- Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice : il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 11 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle

En cas d'annulation, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront d'abord la possibilité de reporter les représentations. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou la période de report. Au-delà de ce délai de deux mois, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR considéreront que le présent contrat est annulé.

Dans le cas où le report ne serait pas possible, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR d'une part et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR et ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement et puissent honorer leurs engagements en leur qualité d'employeur.

Dans tous les cas, une indemnité minimale sera versée par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR couvrant les frais réellement engagés (salaire de préparation technique, salaire de l'équipe administrative et de production, éventuelles cotisations patronales sur indemnité d'activité partielle éventuels frais de voyages, d'hébergement et de transport ne pouvant être remboursés) qui pourront être justifiés.

Article 12 - Responsabilité

Chaque partie garantie l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 13 - Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 14 - Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble.

Article 15 - Dispositions particulières

Le rider d'accueil et la fiche technique font partie intégrante du présent contrat.

Une feuille de route (horaire d'arrivée, heure de balance, heure du concert, contacts de l'équipe) doit être retournée au PRODUCTEUR accompagnée d'un plan d'accès au lieu de représentation.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au PRODUCTEUR.

Pour toutes questions sur l'accueil, la technique ou la feuille de route, merci de se référer au(aux) contact(s) du rider et/ou de la fiche technique.

Pour toutes questions rédactionnelles sur le présent contrat, merci de contacter : **Isaline AUBANEL au 07.64.15.67.06 ou par mail à isaline@lcdaprod.com**

L'ORGANISATEUR s'engage à renvoyer le présent contrat signé avant le 10 janvier 2025.

Fait à Grenoble en deux exemplaires,

Le mardi 10 décembre 2024 ,

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

Sophie DHOURY-LEHUSE


Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
chargée de Projets de Territoire

